

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/153

DÉLIBÉRATION N° 18/085 DU 3 JUILLET 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À LA VILLE DE GAND DANS LE CADRE D'UN CONTRAT « STARTER »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande de la ville de Gand;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Depuis 2008, la ville de Gand a mis au point une large politique de soutien des entrepreneurs débutants. Outre le remboursement de l'inscription à la Banque Carrefour des entreprises et l'organisation de nombreux événements, la ville de Gand prévoit aussi un contrat « starter » d'une valeur de cinq mille euros pour les entrepreneurs débutants qui se font accompagner adéquatement durant la phase de lancement de leur entreprise.
2. Une des conditions pour entrer en considération pour ce contrat « starter » est l'inscription en tant qu'indépendant à titre principal depuis moins de deux ans (les « starters ») ou après une période intermédiaire d'un an au moins la réinscription en tant que travailleur indépendant à titre principal (les « restarters »). La ville de Gand est uniquement en mesure de contrôler cette condition au moyen de la demande d'une attestation de carrière à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
3. L'entrepreneur demande le contrat « starter » au moyen d'un formulaire de demande spécifique et autorise, par sa signature, la ville de Gand à demander l'attestation de carrière à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Cette manière de procéder permet de réduire considérablement la charge de travail pour les entrepreneurs.

4. Le demandeur du contrat « starter » fournit les données à caractère personnel suivantes à la ville de Gand, qui les fournit ensuite à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants: le nom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, l'adresse et l'identité de la caisse d'assurance sociale actuelle. La réponse contient les données à caractère personnel suivantes relatives au travailleur indépendant concerné qui débute (à nouveau): toutes les qualités qu'il a eues depuis le début de son activité indépendante, la date de début et la date de fin de ces qualités et (éventuellement) les caisses d'assurance sociale pendant ces périodes. La ville de Gand utiliserait et conserverait ces données à caractère personnel uniquement pour cette application.
5. Les données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants seraient utilisées par la ville de Gand afin de vérifier le respect des conditions du règlement relatif au contrat « starter »: le demandeur doit être un travailleur indépendant à titre principal (la ville de Gand a, à cet effet, besoin de la qualité de l'intéressé) et il ne peut en tant que « starter » être indépendant à titre principal depuis plus de deux ans (c'est pourquoi la date de début de la qualité s'avère nécessaire) ou en tant que « re-starter » avoir été indépendant à titre principal pendant moins d'un an (c'est pourquoi la date de fin de la qualité s'avère nécessaire).
6. Le règlement relatif aux contrats « starter » ne prévoit pas de date de fin et donc la ville de Gand demande une autorisation à durée indéterminée, jusqu'à la cessation éventuelle du projet. Les données à caractère personnel seraient traitées par quatre collaborateurs du service compétent. Il serait question d'environ cent demandes par an. L'échange de données à caractère personnel interviendrait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir le soutien d'entrepreneurs qui débute (à nouveau), au moyen d'un contrat « starter ». Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent (dans une centaine de cas) à l'identité de l'intéressé (initialement, communiquée par la ville de Gand), aux qualités qu'il a eues depuis le début de son statut d'indépendant, les périodes (date de début et date de fin) et les caisses d'assurance sociale compétentes. La

communication de données à caractère personnel répond au principe de la minimisation des données.

9. L'échange de données à caractère personnel entre l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la ville de Gand interviendrait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à transmettre les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la ville de Gand, et ce uniquement pour l'appui des entrepreneurs qui débutent (à nouveau), au moyen d'un contrat « starter ».

Bart VIAENE

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--